

**N/REF: CM/ST N°258-2023**

**ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
RUE MASSON**

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les décisions municipales n°2018-1094 en date du 11 septembre 2018 et n° 2019-1134 en date 08 janvier 2019 et n° 1454-2022 en date du 21 Mars 2022 relative à l'occupation du Domaine Public,

Vu la pétition en date du 23 Octobre 2023 par laquelle la Société SCHILLOT SAS, représentée par Monsieur SCHILLOT, domiciliée, 3 Rue du Puits Loset 54280 SEICHAMPS, sollicite une autorisation de stationnement, de pose d'échafaudage et de dépôt d'engin de levage/grue pour des travaux de réfection des zingueries sur toiture pour le compte de Monsieur LESAGE, au droit du numéro 2 Rue Masson 54130 SAINT MAX du 30/10/2023 au 10/11/2023, Considérant que pour assurer la bonne exécution des travaux, il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1°**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner, au droit du numéro 2B, rue Masson 54130 SAINT MAX, du 30/10/2023 au 10/11/2023.

Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit du 2, Rue Masson 54130 SAINT-MAX, du 30/10/2023 au 10/11/2023.

Le pétitionnaire est autorisé à déposer un engin de levage/grue, au droit des numéros 2 et 2B Rue Masson 54130 SAINT-MAX, du 30/10/2023 au 10/11/2023.

**ARTICLE 2°**

\*Le stationnement sera interdit au droit des travaux, 2B, rue Masson 54130 SAINT MAX, du 30/10/2023 au 10/11/2023.

**ARTICLE 3°**

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 4°**

En cas de gêne ou d'entrave à la circulation des piétons, le pétitionnaire mettra en place une signalisation conséquente permettant de ne jamais mettre les piétons en situation d'insécurité.

**ARTICLE 5°**

Le pétitionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter toute dégradation de la voirie.

**ARTICLE 6°**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Sté SCHILLOT SAS qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux.

**ARTICLE 7°**

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, la Sté SCHILLOT SAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.



Éric PENSALFINI

Maire de Saint-Max,  
Vice-Président du Grand Nancy  
Conseiller Départemental du  
Canton de Saint-Max

\*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.